



DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-039

RELATIVE À : Marché n° 2021-002 - Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire - Lot 15 : Électricité, CFO-CFA : Avenant n° 2

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n° 2021-002 relatif à la réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire, et notamment le lot 15 : Électricité, CFO et CFA attribué à la société MAGNY ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE le 2 février 2022 pour un montant forfaitaire de 145 602,81 € HT,

Vu l'avenant n° 1 du 13 juillet 2023 pour des travaux supplémentaires pour un montant de 4 155 € HT portant le coût total du marché à 149 757,81 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 2,

Considérant que des modifications techniques sont nécessaires pour équiper la salle de motricité d'un tableau numérique interactif,

Considérant que pour acter ces modifications, il est nécessaire de faire un avenant en plus-value,

Considérant que cette prestation supplémentaire entraîne une augmentation de 780,00 € HT, soit une plus-value de 0,53 %, portant le montant total du marché à 150 537,81 € HT,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 2 au marché n° 2021-002 relatif à la réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire - 15 : Electricité, CFO et CFA avec la société **MAGNY ELECTRICITE GENERALE**, sises 28 La Butte de Bréval 78980 BREVAL, ayant pour numéro de SIRET 434 411 062 00012, pour un montant de **780,00 € HT**.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Le Maire et la Trésorière Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

À HOUDAN, le 11 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.